Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

# Arrêté préfectoral n° 18 /DREAL/2012
# Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-12-P-0004 relatif à la réalisation d'un défrichement pour la construction d'une maison d'habitation sur le territoire de la commune de Sers (lieu-dit Jean de Sers) reçu le 5 juillet 2012 et considéré complet le 20 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 23 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation au 4 août 2012

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un défrichement d'une surface de 0,47 hectare pour la construction d'une maison d'habitation ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée ;

Considérant que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard de la surface à défricher et de sa localisation ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement en vue de la construction d'une maison d'habitation sur la commune de Sers n'est pas soumis à étude d'impact .

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

**Fait à POITIERS, le 3 aout 2012.**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Pour la Directrice régionale**
**de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

L'adjoint au Directeur Régional

**Bruno PEZIN**